

[Entête de la Fédération]

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris

Louviers, le 10 octobre 2006

**Objet : Recours administratif**

Monsieur le Premier Ministre,

En ma qualité de président de la *Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France*, je souhaite vous faire part d'un certain nombre d'observations suite à la publication par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MILIVUDES) de son rapport pour l'année 2005, rendu public le 26 avril 2006.

En effet, j'ai été extrêmement surpris par un certain nombre de prises de position de la MIVILUDES, traduisant un manque d'information et de rigueur.

Après avoir examiné chacune des assertions du rapport qui vous a été remis, je pense nécessaire de rectifier les graves omissions ou méprises qui y sont contenues. Dans un souci de clarté de l'exposé, figurent ci-dessous les extraits contestés du rapport et des commentaires en regard.



« I – ANALYSES

1-1 Protection des mineurs face à l'emprise sectaire

Conséquences sur l'enfant de l'emprise sectaire

« Dans l'enfermement, les doctrines sont ressassées à l'infini (*Soka Gakkai*), y compris au moyen des livres de lecture de la secte qui remplacent à la maison les livres de classe (**Témoins de Jéhovah**). Chez ces derniers, la peur est entretenue constamment, sur fond d'apocalypse. Le monde habituel est mauvais,

*peuplé d'êtres inférieurs qui ne connaissent pas la vérité et qui ne cherchent qu'à nuire aux vrais croyants : « Noël, c'est avec Satan. Toi, tu es avec Satan, moi je suis avec Jehovah », a dit un petit garçon de 5 ans à son père. Le monde court à sa fin et seule une poignée d'élus sera sauvée. La famille non jéhoviste, les copains de classe sont condamnés à une mort terrifiante et imminente. Si jamais les enfants, ou les adolescents, tentent une incursion « dans le monde », celui-ci apparaît radicalement étrange. Le conformisme s'impose. Les enfants qui rasent les murs, ne participent pas aux jeux, fuient les anniversaires et les occasions de se réjouir, sont connus. » » (p. 17) [C'est nous qui soulignons]*

Aucune référence à l'appui de cette digression moralisatrice et contraire aux faits ne vient soutenir objectivement ces graves accusations. Il est totalement inexact de prétendre que nos revues religieuses 'remplaceraient à la maison les livres de classe'.

Les jeunes Témoins de Jehovah fréquentent l'école de la République dans des conditions normales et habituelles, plus de 93 % étant scolarisés dans l'enseignement public classique, le reste dans l'enseignement privé sous contrat. Selon une enquête nationale réalisée en 2003, 96 % des jeunes Témoins de Jehovah sortent du système scolaire avec un diplôme professionnel, le BAC ou un diplôme d'études supérieures. Ces jeunes connaissent par ailleurs un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale.

Cette année, l'une des plus jeunes bachelières de France est Témoin de Jehovah. Tout juste âgée de 15 ans, elle a été reçue avec mention. **(Pièce n° 1)** Un tel résultat n'est pas exceptionnel. Chaque année, de jeunes Témoins de Jehovah s'illustrent par l'excellence de leurs résultats scolaires et universitaires.

Je ne vois donc pas comment ces enfants pourraient obtenir de tels résultats scolaires plus que satisfaisants en faisant abstraction de leurs livres de classe. L'affirmation est pour le moins absurde.

Pour ce qui est des déclarations du petit garçon de 5 ans sur la fête de Noël, je constate avec effarement que la MIVILUDES a délibérément occulté la réalité des faits. Les propos cités sont ceux d'un père défaillant dans l'exercice de son autorité parentale, comme il le reconnaît lui-même publiquement, instrumentalisé par l'ADFI Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Pourtant, la mère de l'enfant concernée avait en temps utile saisi la MIVILUDES afin de donner sa propre version, version qui n'est pas présentée dans le rapport. Elle a notamment pu préciser que l'enfant fête bien Noël avec son père, père qui délaisse son fils le reste de l'année, ne lui téléphone pas, s'abstient de toute participation financière, néglige son droit d'hébergement tel qu'organisé par le jugement de divorce, et ne daigne le voir que quelques heures tous les deux mois. **(Pièce n° 2)**

La présentation délibérément escamotée des faits par la MIVILUDES est, me semble-t-il, une faute de l'Administration.

Quoi qu'il en soit, un sondage national effectué sur des jeunes enfants par deux quotidiens et repris par le journal Le Monde est très édifiant sur ce point : « *« Chocolat », « bonbon » et « fleur » sont les trois mots préférés des petits Français âgés de 7 à 10 ans. (...) Les mots choisis par les enfants révèlent les valeurs auxquelles ils sont attachés et témoignent de leurs rêves. (...) Sans surprise, le monde de l'enfance est dominé par le plaisir gourmand, immédiatement suivi par le monde des animaux (...), qui fascine toujours autant les petits. En revanche, les mots qui évoquent la fête, comme « anniversaire » ou « Noël », ne sont pas cités.* » **(Pièce n° 3)**

Une autre revue souligne que 22% des Français ne s'estiment pas attachés à la fête de Noël. **(Pièce n° 4)** Cela ne peut donc être regardé comme un signe de désocialisation... à moins de considérer que près d'un quart de nos concitoyens vit en marge de la société. La non-célébration d'une fête, quelle qu'elle soit, ou d'un anniversaire n'est donc à l'évidence pas révélatrice *ipso facto* d'une quelconque maltraitance ou d'un danger. D'ailleurs, la non-observance de telles fêtes n'est pas propre aux Témoins de Jéhovah. Les enfants d'israélites ou de musulmans ne célèbrent pas non plus Noël, sans être pour autant marginalisés du simple fait des croyances de leurs parents.

Quant aux allégations selon lesquelles les jeunes Témoins de Jéhovah « *rasent les murs, ne participent pas aux jeux, fuient les anniversaires et les occasions de se réjouir* », tous ceux qui côtoient ces jeunes chrétiens peuvent noter leur intégration sociale. Ils participent à des activités scolaires, culturelles et associatives. Une étude effectuée par la SOFRES en 1998 révèle d'ailleurs que les Témoins de Jéhovah ont des pratiques sociales semblables à celles de la moyenne de la population et sont parfaitement intégrés. **(Pièce n° 5)** De très nombreux tribunaux ont également jugé que la seule adhésion des parents à la religion des Témoins de Jéhovah n'implique pas en tant que telle un danger pour le développement tant physique que moral de leurs enfants. **(Pièces n° 6 à 8)** Et vous avez vous-même rappelé que « *les cas de maltraitance physique ou psychologique de mineurs en relation avec l'appartenance d'un ou des parents à un mouvement dit à caractère sectaire sont exceptionnels.* » (Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 6 septembre 2005, p. 8337)

L'ensemble de ces faits démontre que les jeunes Témoins de Jéhovah ne sont donc pas les enfants tristes et asociaux que la MIVILUDES dépeint.



« I – ANALYSES

1-1 Protection des mineurs face à l'emprise sectaire  
Conséquences sur l'enfant de l'emprise sectaire

« Dans la plupart des cas, c'est la maturation psychologique qui est atteinte : l'incapacité de se projeter dans l'avenir – puisqu'il n'y a pas d'avenir – les empêche de devenir pleinement adultes. » (p. 17)

Il s'agit là encore d'affirmations gratuites et sans aucune justification objective ou concrète. Et pour cause, l'ouvrage publié en 2005 *Mouvements religieux contestés – Psychologie, droit et politiques de précaution*, fruit d'un programme de recherches commandé par le gouvernement belge et conduit sous l'égide de l'Université catholique de Louvain, constate : « [L]e niveau de bien-être [des Témoins de Jéhovah] est comparable aux normes et il existe même un optimisme par rapport au futur. » (p. 80-81) ; « Plus précisément, contrairement à l'idée répandue que les personnes membres des MRC [mouvements religieux contestés] seraient déstabilisées, avec peu de confiance au monde, aux autres et en eux-mêmes (cf. la vision manichéenne de deux mondes, bon, en interne et, mauvais, en externe), il est apparu au moins sur la base de nos enquêtes, que ces personnes ont bien des croyances essentielles pour l'adaptation au monde et pour le bien-être (...). Ces croyances sont mêmes présentes à un degré plus élevé que les personnes tout-venant. » (p. 113) ; « S'ajoute un optimisme quant à la vision du futur, réalité connue aussi pour être caractéristique des croyants (y compris des fundamentalistes) et contributrice au bien-être. » (p. 114) ; « Il s'agit très probablement ici d'un effet à la fois euphorisant et structurant du soi et du monde relationnel exercé par le système de croyances et l'engagement dans le groupe ; de tels effets sont connus pour expliquer l'impact modeste mais globalement stable et positif de la religion et du groupe religieux en général sur la santé mentale et le bien-être. Même les ex-membres (...) semblent reconnaître un apport positif de l'expérience au sein d'un MRC dans leur vie. (p. 114) » (Vassilis Saroglou, Louis-Léon Christians, Coralie Buxant, Stefania Casalfiore, *Mouvements religieux contestés – Psychologie, droit et politiques de précaution*, Academia Press, série Cohésion Sociale, Gand, 2005).

Cet ouvrage interdisciplinaire combinant une approche psychologique et une approche juridique de la question des mouvements religieux contestés renverse bon nombre d'idées reçues telles que celles relayées par la MIVILUDES. Ainsi, contrairement à ce qu'elle a indiqué, les jeunes Témoins de Jéhovah se projettent et se structurent dans l'avenir qu'ils envisagent avec optimisme du fait justement de leur croyance dans un futur meilleur et paisible.

#### ↳ « I – ANALYSES

##### 1-1 Protection des mineurs face à l'emprise sectaire

##### Conséquences sur l'enfant de l'emprise sectaire

« Quant aux Témoins de Jéhovah, on sait que la plupart des jeunes « choisissent » des filières courtes, pour rapidement devenir des « professants » (membres actifs qui, par deux, vont à la rencontre de leur prochain pour leur dispenser les écrits du groupe). » (p. 18)

Cette assertion est tendancieuse et, comme les précédentes, sans aucune justification objective ou concrète. L'enquête nationale précitée réalisée en 2003 montre que chez les jeunes Témoins de Jéhovah s'observe une répartition de la durée

des études (cycle court, cycle long) similaire à celle de la majorité des autres diplômés. Et pour ceux qui opteraient pour des filières courtes, quel mal y aurait-il à opérer un tel choix dans un pays qui connaît tout à la fois un taux d'échec élevé des étudiants optant pour des cycles universitaires longs et une pénurie aggravée de main d'œuvre qualifiée dans des métiers manuels très longtemps méprisés ?

Quant à l'œuvre d'évangélisation, elle est inséparable du christianisme. Faut-il rappeler que Jean-Paul II a lui-même exhorté les Catholiques, en 1994, à « *prêcher l'Évangile sur les toits* » ? L'activité chrétienne d'évangélisation des Témoins de Jéhovah, initiée par Jésus Christ, est donc effectuée de façon bénévole et à titre gratuit par tous les fidèles, sans qu'il soit besoin, ni même requis, qu'ils optent pour des filières courtes pour ce faire.

#### « I – ANALYSES

##### *1-1 Protection des mineurs face à l'emprise sectaire*

##### *Conséquences sur l'enfant de l'emprise sectaire*

*« Le 7 octobre 2005, la Cour d'assises de la Gironde a condamné un ex-adepte pour viols sur mineure de 15 ans par ascendant légitime. L'intéressé a fait appel. Les Témoins de Jéhovah avaient jugé le coupable en le traduisant devant le Conseil des Anciens, mais en se gardant bien de saisir la « justice des hommes », c'est-à-dire celle de la République. Le Témoin de Jéhovah coupable avait été radié de sa communauté, mais les faits n'avaient pas été dénoncés à la justice. » (p. 21)*

Nous condamnons vigoureusement les atteintes de toutes sortes sur un mineur. Un examen de nos publications religieuses, largement diffusées, révèle que nous favorisons la prévention dans ce domaine depuis plus de trente ans. De plus, conscients du caractère choquant et immoral de tels agissements et soucieux de respecter la loi, les Témoins de Jéhovah ont pour éthique de signaler de tels faits et de protéger les enfants qui en sont victimes. C'est ce qu'atteste la création en 1994 d'un Bureau des Affaires Religieuses ainsi que les instructions de notre Institution religieuse bien avant que ce douloureux problème de société n'attire l'attention des médias. À titre de comparaison, ce n'est qu'en août 1997 que l'Éducation nationale a précisé la façon de gérer ce type d'affaires (Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997, *Hors-série, Instruction concernant les violences sexuelles*, B.O. n°5 du 4 septembre 1997). Autre exemple, ce n'est qu'à partir de 1998 que le législateur a rajouté dans le Code pénal relativement aux omissions de dénonciation le cas des atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans (loi n° 98-468 du 17 juin 1998, article 434-3 du Code pénal).

Les comités de discipline religieuse n'interviennent que lorsqu'un principe des Évangiles a été délibérément violé par un fidèle. Comme dans d'autres religions, les ministres du culte font simplement œuvre pastorale. Outre soutenir moralement la victime et sa famille, leur objectif est d'amener le fidèle à s'amender, et éventuellement de prononcer une mesure de discipline religieuse. Mais ils ne se

substituent jamais à la justice des tribunaux pas plus qu'ils ne dissimulent les actes pénalement condamnables.

Dans le cas particulier évoqué par la MIVILUDES, toute l'information provient d'une courte dépêche AFP. Or, il suffit de la lire pour constater que la mineure avait plus de 15 ans lorsqu'elle a révélé les faits dont elle avait été victime de nombreuses années auparavant. Il n'existait donc pas d'obligation légale de dénonciation. Il n'y avait par ailleurs pas de crime, au sens du Code pénal, susceptible de se commettre, les faits ayant cessé depuis longtemps. **(Pièce n° 9)**

↳ « I – ANALYSES

1-2 *Risques induits par les pratiques de soins et de guérison dans les groupes à caractère sectaire*

C. *Le « lobbying » opposé à la médecine conventionnelle*

« *Les Témoins de Jéhovah, quant à eux, poursuivent assidûment leur action au sein même du milieu médical via leurs comités de liaison hospitaliers pour y faire valoir leur refus des transmissions sanguines y compris en cas d'urgence vitale.* » (p. 59)

Ces propos révèlent au moins que les Témoins de Jéhovah se soignent ! Ils ne sont pas opposés à la médecine conventionnelle comme l'indiquent indûment l'intitulé de cette rubrique.

Par ailleurs, la position des Témoins de Jéhovah à l'égard des transfusions sanguines est bien connue du corps médical et il n'est donc pas nécessaire que des Comités de liaison l'en informent. En revanche, il arrive, pour toutes sortes de raisons, que des patients Témoins de Jéhovah se voient refuser l'accès aux soins médicaux par certaines équipes qui refusent de les prendre en charge. Dans certains cas, cette attitude est une position de principe. Dans d'autres, l'équipe consultée n'a que peu d'expérience dans la mise en œuvre des alternatives à la transfusion (*Orthopedic Surgery Transfusion Hemoglobin European Overview (OSTHEO) study: blood management in elective knee and hip arthroplasty in Europe*, Rosencher, N., Kerckamp, H. E. M., Macheras, G., Munuera, L. M., Menichella, G., Barton, D. M., Cremers, S., and Abraham, I. L., *Transfusion*, 2003:459-469). Dans de telles hypothèses, il est fréquent que les patients Témoins de Jéhovah demandent l'assistance d'un Comité de liaison hospitalier. Ce dernier s'efforce d'amorcer le dialogue avec les équipes concernées. Souvent, cette initiative permet de trouver une solution localement. Dans le cas contraire, d'autres équipes rompues aux techniques d'épargne sanguine sont proposées aux patients. Cette démarche n'a rien d'original. Le Code de la santé publique prévoit l'existence d'associations d'usagers qui mènent des actions d'information ayant pour objectif d'instaurer le dialogue et les échanges à l'intérieur des établissements de santé. Les Comités de liaison hospitaliers s'inscrivent dans cette logique.

En effet, comme tout usager du service public hospitalier, nos fidèles désirent être soignés dans les meilleures et les plus sûres conditions possibles. Et c'est en cette qualité que nous inscrivons notre démarche de dialogue avec les services hospitaliers. Pourquoi y voir un lobbying de mauvais aloi ?

Quoi qu'il en soit, la loi française, de façon parfaitement claire, reconnaît au patient le droit de choisir ou de refuser un traitement. Par ailleurs, les juridictions administratives ont jugé à plusieurs reprises que le droit reconnu au patient Témoin de Jéhovah de refuser une transfusion sanguine est l'exercice d'une liberté fondamentale dont le non-respect peut constituer une atteinte grave et manifestement illégale (CE 16 août 2002, *Feuillatey*). **(Pièce n° 10)** Le Comité Consultatif National d'Éthique recommande lui-même de respecter ce droit. **(Pièce n° 11)**



#### « I – ANALYSES

##### *1-4 Humanitaire d'urgence et dérives sectaires*

##### *Une aide intéressée*

##### *Perspective d'un pactole financier*

*« Toujours au chapitre du détournement de l'aide humanitaire au profit de l'enrichissement de l'organisation, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire Les sectes et l'argent indique que « plusieurs sectes utilisent la puissance financière qu'elles ont acquise en France pour soutenir, sous un affichage humanitaire, leurs implantations à l'étranger ». Il s'interroge notamment sur l'exemple des Témoins de Jéhovah en Afrique. » (p. 73 et 74)*

En s'impliquant dans l'aide humanitaire, les Témoins de Jéhovah cherchent simplement à vivre leur foi et à la mettre au service du bien. Ils obéissent aux recommandations du Christ d'aimer son prochain et de venir en aide aux personnes dans la détresse et aux plus démunis, quelle que soit leur appartenance religieuse ou leurs origines.

L'aide humanitaire que nous sommes parfois amenés à apporter n'est jamais conditionnée à une quelconque adhésion à notre confession. Il s'agit exclusivement et véritablement d'un soutien humanitaire dans plusieurs pays avec un partenariat officiel et efficace avec des institutions internationales. Pour s'en convaincre, il suffira de parcourir les articles de la presse locale ainsi que les multiples courriers qui nous sont adressés tant par les hôpitaux locaux que par les États dans lesquels nous avons fourni une assistance. **(Pièces n° 12 à 18)**

La MIVILUDES n'apporte aucun élément permettant d'accréditer l'insinuation diffamatoire selon laquelle nos associations s'enrichiraient par le biais de l'aide humanitaire. Et pour cause, à plusieurs reprises, le rapport "Les sectes et l'argent" a pris acte du caractère non lucratif et non commercial des activités de nos associations. Dès lors, aucun mercantilisme, même accessoire, n'a pu être retenu à l'encontre des Témoins de Jéhovah. Si nos associations s'enrichissaient d'une

quelconque manière par le moyen de l'aide humanitaire comme le soutient la MIVILUDES, la commission d'enquête parlementaire à l'origine du rapport susmentionné n'aurait pas manqué de le relever ! Une telle insinuation porte atteinte à notre honneur et à notre considération.

Dans un souci de clarté, les Témoins de Jéhovah ont d'ailleurs fait réaliser par un cabinet d'audit indépendant (Grant Thornton) en 1999 un audit financier de quatre exercices comptables (du 1<sup>er</sup> septembre 1994 au 31 août 1998) destiné à mettre un terme à un certain nombre d'idées reçues (**Pièce n° 19**) Le compte rendu en a été régulièrement publié dans la presse. (**Pièces n° 20 à 24**)

En n'étayant pas, au moyen de faits, son affirmation gratuite selon laquelle les Témoins de Jéhovah détourneraient « *de l'aide humanitaire au profit de l'enrichissement de l'organisation* », la MIVILUDES prend le parti de nous discréditer. En agissant de la sorte, elle dénature et extrapole les conclusions du rapport "Les sectes et l'argent". Or, il faut rappeler qu'un député, membre de la commission d'enquête parlementaire, a été condamné pour diffamation pour avoir pareillement dénaturé les propos dudit rapport (*Cour d'appel de Versailles, 18 décembre 2002, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c/ Jean-Pierre Brard ; confirmée par Cour de cassation, Crim., 30 septembre 2003, Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c/ Jean-Pierre Brard*).



#### « I – ANALYSES

##### 1-4 Humanitaire d'urgence et dérives sectaires

*Quand la communication prime sur l'action : exemple des « ministres volontaires de la scientologie »*

*« Les membres de l'Église de la Scientologie, de la Nouvelle Acropole ou des Témoins de Jéhovah se déploient régulièrement sur le terrain, en France comme à l'étranger. Ces derniers agissent sur le territoire africain via Aidafric (sic) qui se présente comme une association d'aide médicale. » (p. 74)*

Une simple lecture des statuts de l'association aurait permis d'établir que les activités de l'association Aidafric ne se réduisent pas à l'aide médicale mais qu'elles apportent aussi une aide matérielle et alimentaire ainsi qu'un soutien moral aux populations dans le besoin.

En effet, l'article 2 des statuts de l'association stipule : « *L'association a pour objet d'exprimer la solidarité de la confession chrétienne des Témoins de Jéhovah d'Europe avec les Témoins de Jéhovah des pays d'Afrique les plus démunis en leur apportant une aide matérielle et morale, tant dans les situations d'urgence que lors de moments plus propices à leur développement. Cette aide peut être étendue à ceux ne partageant pas cette foi. L'association a donc un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.* »

↳ « II – ACTIVITES

2-2 *Activité administrative des ministères*

22-1 *Ministère de la justice*

*Activité juridictionnelle*

*En matière civile*

« *Le contentieux civil étant abondant, notamment dans le cadre du contentieux familial (divorce), l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 8 septembre 2005, a retenu l'attention de la Mission sectes.* »

(p. 88)

Le contentieux civil en matière familiale est le fait d'individus et son « abondance » alléguée doit être relativisée avec nos quelque 250 000 fidèles. Il existe pourtant de nombreuses décisions favorables aux Témoins de Jéhovah (au minimum 230 depuis 1991). Mentionner une seule décision isolée sans la mettre en perspective avec le contexte auquel elle participe, et sans la relativiser par rapport à la jurisprudence constante, marque les limites du travail de la MIVILUDES.

Cela est manifeste quand une seule décision est retenue pour l'année 2005 et que des dizaines d'autres en sens contraire sont passées sous silence. Par exemple, Cour d'appel de Grenoble, Ch. des urgences, 25 mai 2005, n° 03/01510 ; Cour d'appel de Dijon, Ch. civ. C, 1<sup>er</sup> septembre 2005, n° 05/00547 ; Cour d'appel de Lyon, 2<sup>e</sup> Ch. civ., 17 octobre 2005, n° 04/03161 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6<sup>e</sup> Ch. A, 25 octobre 2005, n° 04/20068 ; Cour d'appel de Reims, Ch. civ., 2<sup>e</sup> section, 27 octobre 2005, n° 04/01292 ; TGI de Lille, 3<sup>e</sup> Ch., Cab. 3, 13 janvier 2005, n° 03/03700 ; TGI de Perpignan, Ch. de la famille, 23 février 2005, n° 04/05500. **(Pièces n°s 25 à 31)**

La MIVILUDES aurait tout aussi utilement pu évoquer les jugements suivants : TGI de Senlis, 2<sup>e</sup> section, 01 février 2005, n° 02/02323 ; TGI de Nancy, Ch. 3, Cab. 3, 10 février 2005, n° 04/02673 ; TGI de Strasbourg, 2<sup>e</sup> ch. Civ., 6 mai 2005, n° 04/00811 ; TGI de Tours, 2<sup>e</sup> Ch., 6 juin 2005, n° 05/02086 ; TGI d'Avesnes sur Helpe, 1<sup>ère</sup> Ch., 16 juin 2005, n° 03/01160 ; TGI de Draguignan, 2<sup>e</sup> Ch., Cab. 1., 16 juin 2005, n° 02/00672 ; TGI de Lyon, 5<sup>e</sup> Ch., Cab. 12, 26 juillet 2005, n° 05/06271 ; TGI de St Briec, 29 novembre 2005, n° 05/199.

Ces décisions n'ont pas été citées dans le rapport alors qu'en égard à son large pouvoir d'investigation, la MIVILUDES aurait certainement pu en obtenir la communication préalable et officielle. L'omission de ces arrêts et jugements, pourtant nombreux et constants, au profit d'une décision négative isolée, amène à s'interroger sur le sérieux des investigations menées par la MIVILUDES ainsi que sur sa partialité.

↳ « II – ACTIVITES

2-2 *Activité administrative des ministères*

22-8 *Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et ministère de la santé et des solidarités*

1 – *Un dispositif commun aux deux ministères*

*Un développement considérable des offres en matière de soins*

« À cet égard, le relevé des questions médicales et médico-sociales traitées dans les publications des Témoins de Jéhovah<sup>68</sup> en apporte la preuve patente. »

<sup>68</sup> Parmi les sujets, sont évoqués le diabète, la sclérose en plaque, le glaucome, la dépression post-natale, le stress, les troubles de l'humeur, le manque de sommeil, la drogue, les mères adolescentes, les enfants adoptés. On retrouve aussi des articles se rapportant aux médecins, à leur avenir professionnel, au stress du médecin, etc. Des sujets portent aussi sur ceux pouvant avoir un impact en termes de santé psychique : les familles monoparentales, l'absence des pères, les supports de la violence des jeunes, etc. » (p. 116, 117)

Il faut donc en conclure que la MIVILUDES considère que le traitement de sujets de société et de santé, simple manifestation de l'exercice de la liberté d'expression, constitue une dérive sectaire !

Quoi qu'il en soit, les articles publiés dans nos publications ne sont pas destinés au seul microcosme français. Nous publions deux revues : *La Tour de Garde* qui est l'organe officiel de notre confession en matière doctrinale, et *Réveillez-vous !*, revue traitant de sujets d'intérêt général, publiée en quatre-vingt langues et en des millions d'exemplaires, dans le monde entier.

Par ailleurs, sur le fond, il suffit de lire ces articles de *Réveillez-vous !* pour constater, outre la qualité de l'information contenue, qu'aucune recommandation n'est faite contre la médecine conventionnelle. (**Pièces n° 32 à 37**)

D'ailleurs, quand ils traitent de questions relatives à la santé, les éditeurs de nos revues prennent le soin de systématiquement ajouter la précision suivante : « *Réveillez-vous ! ne recommande aucun traitement médical en particulier.* » (**Pièces n° 38 & 39**)

En tout état de cause, *Réveillez-vous !* n'est pas une revue médicale mais elle contient de bons articles favorisant la « santé publique ». Ainsi, elle encourage un mode de vie sain, met en garde contre l'abus d'alcool, contre l'usage de la drogue ou du tabac et fait la promotion de l'exercice pour le maintien en bonne santé. Elle se situe donc tout à fait dans la ligne des actions menées par les pouvoirs publics.

↳ « II – ACTIVITES

2-2 *Activité administrative des ministères*

22-8 *Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et ministère de la santé et des solidarités*

I – *Un dispositif commun aux deux ministères*

*L'action des organisations sectaires à l'encontre de l'état sanitaire*

« - *La diffusion en février 2005 d'un DVD sur « les alternatives à la transfusion sanguine » par les Comités de liaison hospitaliers des Témoins de Jéhovah.*

(...)

*La mise en œuvre de ces moyens implique que ce groupe dispose d'un important dispositif propre à connaître et à pénétrer le champ de la santé. De plus, la diffusion de ce DVD à 10.000 exemplaires, selon la presse, auprès des médecins des hôpitaux publics français, peut être considérée comme une véritable contre-campagne de santé publique. » (p. 117, 118)*

L'affirmation selon laquelle la diffusion de notre DVD est « une véritable contre-campagne de santé publique », en plus d'être outrancière, n'est pas crédible eu égard à l'actualité médicale récente. Tout d'abord, comme le drame du sang contaminé l'a montré, la transfusion sanguine n'est pas sans risque, et les accidents liés à la transfusion provoquent chaque année de nombreux décès dans le monde. Conscients de ces réalités, un nombre croissant de patients refusent le recours à la transfusion pour des raisons autres que religieuses. Il est donc irréaliste de prétendre que notre DVD relatif aux alternatives à la transfusion sanguine constituerait une « contre-campagne de santé publique ».

Par ailleurs, contrairement à ce que laissent entendre les propos précités, les alternatives à la transfusion sont aujourd'hui pratique courante en milieu médical. Soucieuses des risques et incertitudes occasionnés par la transfusion sanguine, les plus grandes sommités mondiales dans les domaines de la chirurgie, de l'anesthésie et des soins transfusionnels ont élaboré des protocoles faisant appel aux alternatives à la transfusion. Ces protocoles utilisent les plus récentes avancées en matière médicale. La littérature sur le sujet est abondante et n'est pas propre aux Témoins de Jéhovah. Des articles relatifs aux alternatives à la transfusion sanguine paraissent ainsi dans les revues médicales internationales les plus réputées. **(Pièces n° 40 à 46)**

↳ « II – ACTIVITES

*2-2 Activité administrative des ministères*

*22-8 Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et ministère de la santé et des solidarités*

*II – Bilan réalisé par quatre directions*

*Activité de la DGS et de la DHOS*

*Exercice médical*

*« Refus de soins et de transfusion sanguine*

*Ainsi que cela a été écrit précédemment, les Comités de liaison hospitaliers des Témoins de Jéhovah ont largement diffusé, à partir du début de l'année 2005, un dossier en faveur des alternatives à la transfusion sanguine comportant, notamment, un DVD intitulé Stratégies alternatives à la transfusion – Simples, sûres, efficaces. Fin mai 2005, la DGS et la DHOS ont adressé aux Directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales (DDASS et DRASS) une note commune de mise en garde quant à ce dossier, après y avoir relevé des imprécisions et des omissions. Cette note indiquait qu'une expertise plus précise de ce document allait être mise en œuvre. Les résultats de cette expertise seront connus et diffusés en 2006. » (p. 124, 125)*

Le DVD sur « les alternatives à la transfusion sanguine » que nous avons produit, en collaboration avec des professeurs de médecine renommés, se contente de dresser

l'état des lieux en matière d'épargne sanguine et d'alternatives à la transfusion, lesquelles s'adressent à un large public et dépassent le cadre de la demande des Témoins de Jéhovah.

Ce DVD, remis aux médecins qui le désirent, a pour objectif de dresser un tableau général des techniques existantes qui permettent de limiter le recours à la transfusion de sang homologue.

La plupart des membres du comité scientifique ayant collaboré à la fabrication du DVD sont des sommités mondiales et des références dans leur domaine : Pr J. Scheele, chef du service de chirurgie générale digestive et de transplantation, Klinikum der Friedrich-Schiller-Universität, Iéna, Allemagne ; Pr P. Van Der Linden, département d'anesthésie cardiaque, CHU, Charleroi, Belgique ; Dr R. K. Spence, directeur du programme de formation en chirurgie, Birmingham, Alabama, États-Unis ; Dr T. K. Rosengart, chef du service de chirurgie cardiothoracique, Evanston Northwestern Healthcare, Illinois, États-Unis ; Pr L. T. Goodnough, directeur du centre de transfusion, Barnes Jewish Hospital, St Louis, Missouri, États-Unis ; Dr L. Stehling, ancien professeur d'anesthésie et de pédiatrie, State University of New York, États-Unis ; Pr J.-F. Baron, [anciennement] département d'anesthésie-réanimation, Hôpital Broussais, Paris, France ; Dr P. H. Earnshaw, expert en chirurgie orthopédique, Guy's and St. Thomas's Hospitals Trust, Londres, Royaume-Uni ; Pr D. R. Spahn, Institut d'anesthésiologie, Universitätsspital, Zurich, Suisse. Tous publient des dizaines d'articles médicaux dans les plus prestigieuses revues médicales. **(Pièces n° 44, 45 & 47)**

↪ « ANNEXES

2 *Activité parlementaire – Questions écrites*

*Sur le respect de la laïcité*

« (...) Ainsi, il est anormal que les parents appartenant aux Témoins de Jéhovah refusent, pour leurs enfants, l'apprentissage de la musique, du chant, de la chorale et des activités manuelles de Noël ou de Pâques. (...) » (p. 167)

Une fois de plus, ces allégations d'un parlementaire isolé, reprises par la MIVILUDES, ne correspondent nullement à la réalité. Les Témoins de Jéhovah sont eux-aussi attachés au respect du principe de laïcité en milieu scolaire. Comme déjà indiqué précédemment, plus de 93% des familles de notre confession optent pour l'enseignement public laïc. Les jeunes Témoins poursuivent donc leur scolarité dans des conditions normales et habituelles. En particulier, ils ne refusent aucunement l'apprentissage de la musique, du chant ou de toute autre activité inscrite au programme de l'Éducation nationale. Pour ce qui est des activités liées à Noël ou à Pâques, il est pour le moins contradictoire de mettre en évidence le principe de laïcité à l'école pour s'étonner d'une absence de participation à des fêtes religieuses.

Quoi qu'il en soit, il convient de noter que le rapport sur "les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires" remis au Ministre de l'Éducation nationale en juin 2004 par M. Jean-Pierre Obin ne fait nullement référence aux Témoins de Jéhovah et à d'éventuelles difficultés que leurs enfants pourraient créer. **(Pièce n° 48)** L'absence de problème lié à la présence des jeunes Témoins de Jéhovah dans les écoles a d'ailleurs été confirmée par les Hauts fonctionnaires de la Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation.

Au vu des développements qui précèdent, il est évident que la MIVILUDES a mené ses investigations de manière totalement biaisée.

De fait, les commentaires caricaturaux et partiels présentés dans le rapport de la MIVILUDES sont contraires à la réalité des Témoins de Jéhovah. Cette présentation tronquée et ces omissions volontaires sont d'autant plus surprenantes qu'elles sont le fait d'une émanation de l'État ayant pour fonction « *de fournir au gouvernement ainsi qu'au Parlement, toutes informations nécessaires afin que soient assurés la protection des personnes, le libre exercice des libertés individuelles et la défense de la dignité des êtres humains, dans le plus strict respect de la liberté de conscience et de pensée.* » (Rapport au Premier ministre, Année 2005, MIVILUDES, p. 3). J'ajouterais que les informations ainsi fournies se doivent d'être exactes et impartiales.

Les Témoins de Jéhovah constituent une confession chrétienne présente en France depuis un siècle. Ils sont connus pour être des citoyens respectueux des lois de la République, intégrés socialement, tenant en haute estime des valeurs chrétiennes telles que le respect de la personne humaine et de l'autorité établie ainsi que l'amour de Dieu et du prochain.

S'il en était autrement, les tribunaux administratifs, le Conseil d'État et les pouvoirs publics n'auraient pas reconnu aux Témoins de Jéhovah le statut cultuel dont l'un des principaux critères est l'absence de trouble à l'ordre public. Faut-il en effet rappeler qu'au terme d'un long processus deux arrêts du Conseil d'État en date du 23 juin 2000 ont reconnu le caractère cultuel des associations pour le culte des Témoins de Jéhovah (Revue du Droit Public, décembre 2000, n°6-2000, p. 1825 et svts) ?

En 1997, le Conseil d'État avait déjà eu à se prononcer sur les critères de reconnaissance des associations cultuelles (CE, Ass., 24 octobre 1997 (Avis), Association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom, Recueil Lebon, p. 372 ; Revue de Jurisprudence Fiscale, 11/97, n° 1038, cl. Arrighi de Casanova ; Droit Fiscal, 1997, n° 52, comm. 1365). C'est à cette occasion que le Commissaire du Gouvernement Arrighi de Casanova a indiqué : « *La reconnaissance de l'existence d'un*

*culte suppose ainsi que soient réunis un élément subjectif et un élément objectif : le premier est constitué par une croyance ou une foi en une divinité ; le second, qui matérialise le premier, est l'existence d'une communauté se réunissant pour pratiquer cette croyance lors de cérémonies. (...) La condition tenant à l'exercice d'un culte ne pose, à notre sens, guère de difficultés, alors même qu'il est clair que le champ couvert par la loi de 1905 n'est nullement limité aux cultes qui étaient connus à cette date (...) **L'application de ces critères aux cérémonies organisées par les témoins de Jéhovah ne devrait pas poser de problème au tribunal : (...) la question peut être considérée comme tranchée dans le sens du caractère cultuel de leurs cérémonies.**» [C'est nous qui soulignons]*

Sur la base des arrêts du 23 juin 2000 de la plus haute Juridiction administrative, de nombreux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ont constaté que chaque association locale des Témoins de Jéhovah dont ils analysaient les activités « *ne remettait pas en cause l'ordre public* », « *ne troublait pas l'ordre public* » ou « *n'était la source d'aucun trouble à l'ordre public* » (voir la liste détaillée de ces décisions in « *Les Témoins de Jéhovah : pratique culturelle et loi du 9 décembre 1905*, L'Harmattan, Paris, 2004, Annexe III, p. 89).

À ce jour, ce statut cultuel a été accordé à 933 associations locales pour le culte des Témoins de Jéhovah dans 98 départements. Il a également été accordé à leurs associations nationales (arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, 9 juillet 2002, *Association Cultuelle les Témoins de Jéhovah de France* ; arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, 6 juin 2003, *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France* ; arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, 13 septembre 2006, *Association pour la construction et le Développement des Lieux de Culte des Témoins de Jéhovah*). Ces décisions administratives sont prises en toute transparence, à l'issue de contrôles de l'Administration, conformément aux principes et règles de procédure prévues par la loi du 9 décembre 1905.

Enfin, les décisions précitées sont conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Commission européenne a entériné le règlement amiable intervenu entre les Témoins de Jéhovah de Bulgarie et le gouvernement bulgare, portant sur l'institution d'un service civil alternatif au service militaire, et à la position des Témoins de Jéhovah sur les transfusions sanguines (Commission européenne des droits de l'homme, 9 mars 1998, *Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah c/ Bulgarie*, Requête n° 28626/95). La Cour européenne a pareillement confirmé le règlement amiable conclu entre les Témoins de Jéhovah de Roumanie et le gouvernement roumain, portant sur la reconnaissance légale de l'Organisation Religieuse des Témoins de Jéhovah et l'octroi du statut d'aumôniers de prison aux ministres du culte Témoins de Jéhovah (Cour européenne des droits de l'homme, 16 mars 2006, *Les Témoins de Jéhovah c/ Roumanie*, Requête n° 63108/00). La Cour a également maintes fois rappelé que les Témoins de Jéhovah forment et pratiquent une religion et qu'il ne pouvait leur être infligé un traitement discriminatoire du fait de leur appartenance religieuse (CEDH, 16 décembre 2003,

Palau-Martinez c/ France, JCP G 28 janvier 2004, p.185 ; D. 2004, IR, p.108 ; AJ famille février 2004, p. 62, note Plana ; Dr. fam. février 2004, p. 38, comm. de Lamy ; RTD civ. janvier-mars 2004, p. 78, chron. J. Hauser ; CEDH 23 juin 1993, Hoffmann c/ Autriche, Gaz. Pal. 15-19 juillet 1994, p. 37 ; D. 1994.326, note J. Hauser ; RTDH 1994.414, obs. J. Morange).

Au sein des pouvoirs publics français, la MIVILUDES fait figure d'exception dans sa position extrême à l'encontre des Témoins de Jéhovah. Nous protestons énergiquement contre le mépris dans lequel nos convictions sont tenues par cet organe administratif qu'est la MIVILUDES, l'approche systématiquement accusatrice de notre pratique religieuse, les contrevérités et les témoignages déformés, ce en dépit de notre statut cultuel. Cette position est d'autant plus surprenante qu'en Allemagne, par exemple, la Cour fédérale de Berlin a accordé aux Témoins de Jéhovah le statut de corporation de droit public. De même, en Autriche, en Italie et en Espagne, les Témoins de Jéhovah bénéficient du statut de communauté confessionnelle ou de congrégation religieuse à l'instar des autres religions. Dans tous ces pays, et bien d'autres, les Témoins de Jéhovah se voient ainsi reconnaître les mêmes droits que les autres confessions religieuses.

Force est de constater que le rapport 2005 de la MIVILUDES n'est pas sans rappeler le rapport parlementaire Gest-Guyard de la Commission d'enquête sur les sectes qui avait eu recours aux mêmes affirmations gratuites et allégations non fondées. Or, la Cour administrative d'appel de Paris s'est récemment prononcée sur les informations contenues dans les documents établis par les Renseignements généraux et qui ont servi de base au rapport parlementaire sur les sectes. La Cour a indiqué qu'il s'agissait « *d'appréciations qualitatives très laconiques sur les effets de l'activité* » des Témoins de Jéhovah et présentant « *un caractère succinct et anodin* ». Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État le 3 juillet 2006. Ainsi, c'est à tort que les Témoins de Jéhovah ont été « répertoriés » il y a dix ans sur une liste des sectes dépourvue de toute valeur juridique.

C'est aussi à tort aujourd'hui que les Témoins de Jéhovah continuent, en dépit de leur statut cultuel, d'être la cible des accusations de la MIVILUDES et de son président, Monsieur Jean-Michel ROULET. Nous souffrons de la façon dont nous sommes considérés et traités. Il n'est qu'à contempler la nature des atteintes aux personnes et aux biens dont nous sommes victimes pour prendre la mesure de l'effet dévastateur des appréciations interprétatives et tendancieuses de la MIVILUDES dans ses rapports. D'honnêtes gens subissent, sous le couvert des prises de position de la MIVILUDES, toutes sortes de mauvais traitements : pertes d'emplois, assistantes maternelles révoquées, agressions verbales et physiques, enfants pris à partie dans le milieu scolaire, parents privés de leurs droits en raison de leur appartenance religieuse. Également, nos édifices de culte sont l'objet d'actes de vandalisme, certains ont été saccagés, plusieurs ont été incendiés. Ainsi, en 2005, 20 actes de

vandalisme ont été enregistrés sur nos lieux de culte. Par contre, pour les seuls huit premiers mois de l'année 2006, 67 de ces actes ont déjà été répertoriés. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que nous avons observé une évolution de la gravité de ces actes : jets de cocktails Molotov, incendies criminels, tirs d'armes à feu.

Il est impensable que notre pays, réputé terre de liberté et des droits de l'homme, accepte que les Témoins de Jéhovah continuent de subir le harcèlement dont ils sont victimes depuis maintenant 10 ans. Par la campagne de discrimination et de dénigrement dont nous sommes systématiquement la cible, à l'initiative de militants d'associations anti-sectes qui sont parvenus à s'allier la MIVILUDES placée sous votre autorité, la France adopte une position singulière et s'isole sur la scène européenne. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé que « *la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou de dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti à l'article 9* » (CEDH 20 septembre 1994, Otto-Preminger-Institut c/ Autriche, A. 295-A, § 47, RUDH, 1994, p. 441, note P. Wachsmann).

Je crois utile de vous signaler qu'à l'occasion d'une question ministérielle du 16 mai 2006, un parlementaire a demandé au Ministre de l'Intérieur quelles mesures il entendait prendre suite à la publication de ce rapport (**Pièce n° 49**). Il serait pour le moins gravement attentatoire aux droits et libertés que des dispositions légales ou administratives soient adoptées sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

Aussi, dans le cadre du présent recours administratif, nous avons l'honneur de vous demander :

**À titre principal**, de bien vouloir procéder à la rectification de l'ensemble des renseignements erronés et à la suppression des mentions tendancieuses concernant notre confession figurant dans le rapport annuel 2005 de la MIVILUDES (CE, 6 févr. 1980, Guilhaumé, Rec. CE 1980, tables, p. 726 ; AJDA 1980, p. 367 – V. également CE, sect., 12 févr. 1993, Gaillard, Juris-Data n° 1993-040247).

**À titre subsidiaire**, en application de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, ordonner la consignation, en annexe du rapport annuel 2005, de l'ensemble des observations ci-dessus (CADA, avis, 9 sept. 2004, Perollier, Rapp. 2004, p. 46).

Nous vous remercions par avance de la suite que vous voudrez réserver à nos demandes.

Nous vous assurons, Monsieur le Premier Ministre, de notre respectueuse considération.

Le président,

[Signature]

Guy Canonici

P.J. :

1. France Antilles, samedi 15 et dimanche 16 juillet 2006, Alain Morvany : « *Nous avons l'élite en Guadeloupe* »
2. Lettre de Mme Couzon à la MIVILUDES du 3 janvier 2006
3. Le Monde, mercredi 19 avril 2006, *Les mots préférés des jeunes*
4. La Croix, vendredi 23 décembre 2005, *Neuf français sur dix critiquent une fête trop commerciale*
5. Rapport de synthèse, *Témoins de Jéhovah*, octobre 1998, SOFRES
6. Cour d'appel de Douai, 30 janvier 2003
7. Cour d'appel de Toulouse, 27 novembre 1995
8. Cour d'appel de Nîmes, 17 janvier 1991
9. *Un ex-adepte des témoins de Jéhovah condamné à 12 ans pour viol de sa fille*, Dépêche AFP, 7 octobre 2005
10. Conseil d'État, 16 août 2002, Mme Valérie Feuillatey et Mme Isabelle Feuillatey
11. *Refus de traitement et autonomie de la personne*, Avis n° 87, Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé
12. Lettre de remerciement de l'ambassade de Tanzanie à l'association Aidafrique du 3 avril 2006
13. *Refugees to benefit from French team*, The Citizen, samedi 5 février 2005
14. *Aidafrique extends donation to refugees*, The Guardian, samedi 31 janvier 2004
15. *Aidafrique donates material for refugees*, The Guardian, samedi 25 janvier 2003
16. *Aid Afrique donates 7.5m/- Clothes to refugees*, The Guardian, samedi 7 mai 2000
17. *French organisation donates to Kigoma refugees*, Daily News, jeudi 12 mars 1998
18. *38 tonnes d'aide alimentaire des Témoins de Jéhovah reçues à Kinshasa*, L'observateur, 21 et 22 octobre 1998

19. *Présentation et sommaire de l'audit financier des associations des chrétiens Témoins de Jéhovah de France*, réalisé par le cabinet Grant Thornton, Consistoire national des Témoins de Jéhovah, Paris – 11 février 2000, Maison de la Mutualité
20. *Les Témoins de Jéhovah font réaliser un audit financier*, Dépêche AFP, vendredi 11 février 2000
21. *Les Témoins de Jéhovah jouent la « transparence »*, La liberté de l'Est, 12 février 2000
22. *Les Témoins de Jéhovah jouent la « transparence »*, France Antilles, 12 et 13 février 2000
23. *Les Témoins de Jéhovah jouent la transparence financière*, La Croix, 14 février 2000
24. *Témoins de Jéhovah : audit « transparent »*, Nice-matin, 12 février 2000
25. Cour d'appel de Grenoble, 25 mai 2005
26. Cour d'appel de Dijon, 1<sup>er</sup> septembre 2005
27. Cour d'appel de Lyon, 17 octobre 2005
28. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 octobre 2005
29. Cour d'appel de Reims, 27 octobre 2005
30. TGI de Lille, 13 janvier 2005
31. TGI de Perpignan, 23 février 2005
32. *Maladie d'alzheimer, pour un soulagement*, Réveillez-vous !, 22 septembre 1998, p. 1
33. *Vivre avec la maladie de Parkinson*, Réveillez-vous !, 8 janvier 1998, p. 12
34. *Où en est-on dans la lutte contre le sida ?*, Réveillez-vous !, 22 novembre 2004
35. *L'alcool, un danger qui vous guette ?*, Réveillez-vous !, 8 octobre 2005
36. *Pourquoi arrêter de fumer ?*, Réveillez-vous !, 22 mars 2000, p. 4
37. *Vos choix en matière de traitement médical : ont-ils de l'importance ?*, Réveillez-vous !, 8 janvier 2001, p. 26
38. *Ma victoire contre la dépression postnatale*, Réveillez-vous !, 22 juillet 2002, p. 19
39. *Bien vivre sa ménopause*, Réveillez-vous !, 22 février 1995, p. 7
40. *Anemia and blood transfusion in critically ill patients*, Vincent, J. L., Baron, J. F., Reinhart, K., Gattinoni, L., Thijs, L., Webb, A., MeierHellmann, A., Nollet, G., and PeresBota, D. JAMA; 2002:1499-1507
41. *A Multicenter, randomized, controlled clinical trial of transfusion requirements in critical care*, Hebert, P. C., Wells, G., Blajchman, M. A., Marshall, J., Martin, C., Pagliarello, G., Tweeddale, M., Schweitzer, I., and Yetisir, E., The New England Journal of Medicine; 1999:409-417
42. *A meta-analysis of the effectiveness of cell salvage to minimize perioperative allogeneic blood transfusion in cardiac and orthopedic surgery*, Huet, C., Salmi, L. R., Fergusson, D., Koopman-van Gemert, A. W., Rubens, F., and Laupacis, A., Anesthesia and Analgesia; 1999:861-869
43. *Non-pharmacological approaches to decrease surgical blood loss*, Ozier, Y. and Lentschener, C., Canadian Journal of Anaesthesia; 2003:S19-S25
44. *Eliminating blood transfusions - New aspects and perspectives*, Spahn, D. R. and Casutt, M., Anesthesiology, 2000:242-255

45. *Bloodless medicine: clinical care without allogeneic blood transfusion*, Goodnough, L. T., Shander, A., and Spence, R., *Transfusion*, 2003:668-676
46. *Orthopedic Surgery Transfusion Hemoglobin European Overview (OSTHEO) study: blood management in elective knee and hip arthroplasty in Europe*, Rosencher, N., Kerckamp, H. E. M., Macheras, G., Munuera, L. M., Menichella, G., Barton, D. M., Cremers, S., and Abraham, I. L., *Transfusion*, 2003:459-469.
47. *Erythropoietin therapy versus red cell transfusion*, Goodnough, L. T., *Current opinion in hematology*, 2001:405-410
48. *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, Rapport présenté par Jean-Pierre Obin, Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, juin 2004
49. *Ésotérisme (sectes – protection – enfants)*, Réponse du Premier Ministre au député Philippe Vuilque, JOAN 6 septembre 2005, p. 8337